

Objet: Projet de loi n°6792 portant modification

1. des articles L. 126-4, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal. (4391SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(13 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis introduit dans la législation luxembourgeoise, par le biais de cinq articles, des modifications mineures à la demande de la Commission européenne, dans le cadre de la procédure EU-Pilot, en vue de parfaire la transposition de trois directives européennes.

Aussi, afin de se conformer strictement aux articles 1 et 2 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, le projet de loi sous avis ajoute un alinéa supplémentaire à l'actuel article L. 126-1 du Code du travail, relatif à la garantie des créances du salarié en cas de faillite, de manière à couvrir plus largement l'insolvabilité de l'employeur (article 1^{er}, point 1^o du projet de loi).

Le projet de loi sous avis modifie par ailleurs l'actuel article L. 426-14 du Code du travail en vue de garantir, dans le cadre de fusions transfrontières, le même niveau de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion quelle que soit la taille de l'entreprise (le seuil d'occupation de mille salariés étant supprimé) (article 1^{er}, point 2^o du projet de loi) afin de se conformer strictement à l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Finalement, afin de se conformer à la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), le projet de loi sous avis prévoit expressément que le principe de non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe (articles 2 à 5 du projet de loi).

Bien que le « changement de sexe » figure uniquement dans les considérants de la directive visée, les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'insérer cette notion dans plusieurs dispositions législatives au motif qu'actuellement le « changement de sexe » n'est pas défini dans la loi et ressort uniquement de la jurisprudence. Les dispositions législatives visées par cet ajout sont les suivantes :

- l'article L.251-1 Code du travail ;
- l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général et des fonctionnaires communaux ;
- et l'article 454 du Code pénal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/DJI